PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

20 OCT. 2026

Arrêté du
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre - Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 27 avril 2026 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative générale à monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Considérant que les territoires hydrographiques de Mayenne amont ouest et Sarthe aval rétrogradent en alerte renforcée ;

Considérant que le territoire hydrographique de Sarthe amont est maintenu en alerte ;

Considérant que le seuil de crise est maintenu sur les territoires hydrographiques de la Mayenne médiane et aval, l'Oudon et de la Mayenne amont est ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 avril 2026 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont ouest			X	
Mayenne amont est				X
Mayenne médiane et aval				X
Sarthe amont		X		
Sarthe aval			X	
Oudon				X

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2026 inclus.

Article 4

L'arrêté du 22 septembre 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires

Michel DEBRAY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1 :

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau

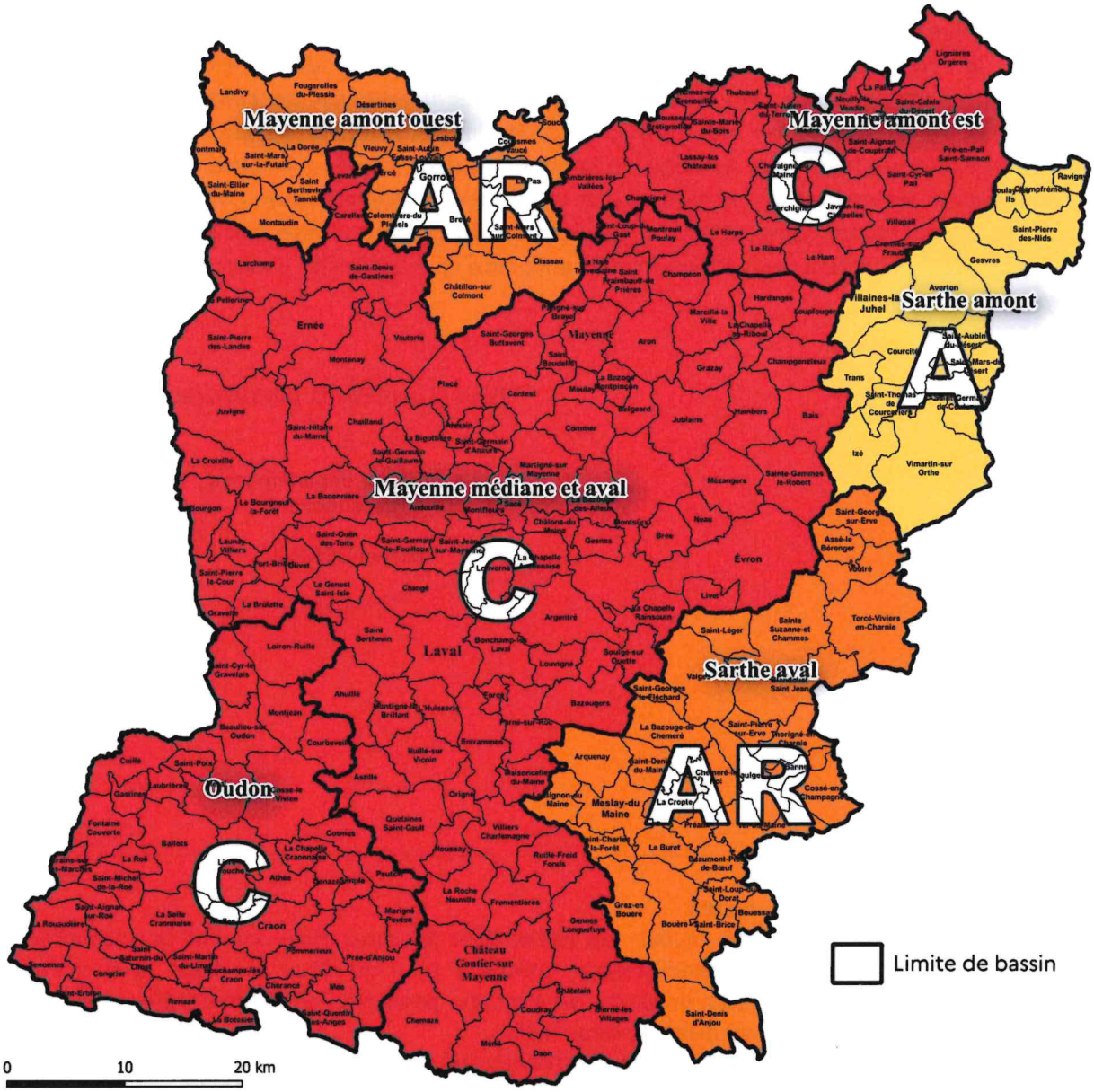

AR	Alerte renforcée (bassin Mayenne amont ouest)	C	Crise (bassin Oudon)
C	Crise (bassin Mayenne amont est)	A	Alerte (bassin Sarthe amont)
C	Crise (bassin Mayenne médiane et aval)	AR	Alerte renforcée (bassin Sarthe aval)

Sources : ©IGN BDTopo© / DDT53

Réalisation : DDT53 / SEB-EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 - Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Application de l'article 7 de l'arrêté cadre

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="4">Mesures de restriction ou interdiction</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses

Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages</td><td colspan="2">Interdiction totale sauf entre 20h et 8h pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td colspan="2">Interdiction entre 8h et 20h</td><td>Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)</td><td>Interdiction de remplissage sauf :

- remise à niveau

- premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction de remplissage sauf :

- remise à niveau

- premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions

Interdiction de vidange</td><td>Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau)

Interdiction de vidange</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td rowspan="2">Report du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS</td><td rowspan="2">Interdiction du remplissage ou de la vidange, sauf autorisation de l'ARS</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis</td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="4">Mesures de restriction ou interdiction</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage de véhicules dans des installations de professionnels ou collectivités, des stations de lavage, des unités de lavage des garages et stations-services, des stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.)

Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :
- avec du matériel haute pression
- ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 %
- ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1)
- ou pour des lavages pour impératifs sanitaires</td><td>Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles :
- dans la limite d'une seule piste avec du matériel haute pression ou un portique programmé ECO (ou programme de base 1)
- ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 %
- ou pour des lavages pour impératifs sanitaires dans la limite des matériels susmentionnés</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire et dans la limite d'une seule piste ouverte :
- avec du matériel haute pression
- ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 70 %
- ou avec un portique programmé ECO (ou programme de base 1)</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs :
- l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur
et
- une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) (cf annexe n° 6)
et
- la matérialisation physique par du rubalise de la ou les piste(s) non ouverte(s)</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</td><td>Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire et à condition que le chantier ait été programmé avant les premières restrictions (sur justificatif) ou en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="4">Mesures de restriction ou interdiction</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des golfs</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdit de 8h à 20h</td><td>Interdit, à l'exception des greens et départs de 20h à 8h</td><td>Interdit, à l'exception des greens de 20h à 8h par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous

Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement est rempli hebdomadairement pour l'irrigation et les volumes prélevés sont communiqués de manière hebdomadaire à la DDT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE</td><td rowspan="2">Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)</td><td>Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="3">(*) : peuvent être soustraits de ce volume :
– les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,
– les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,
– les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur, - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel), - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1er janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposables à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	interdit de 8h à 20h		interdiction		X	X	X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes déclaration, enregistrement ou autorisation appliquent les dispositions de la catégorie entreprises. La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral, - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					X		
Irrigation par aspersion des cultures hors cultures sensibles	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système	Sensibiliser les agriculteurs	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et	Interdiction				X

Usages	Mesures de restriction ou interdiction				Usagers			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) hors cultures sensibles			interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h					
Irrigation des cultures sensibles, à savoir : - maraîchage - pépinière - floriculture - arboriculture - plantes à parfums aromatiques et médicinales - semences potagères	Sensibiliser les agriculteurs	Auto-limitation pour les cultures en système d'irrigation localisée. Interdiction pour les cultures en système d'aspersion de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction sauf maraîchage en système d'irrigation localisée, autorisé au strict nécessaire de 20h à 8h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 8h				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) validée par l'autorité préfectorale avant le 1er avril de l'année concernée			Interdiction sauf maraîchage en système d'irrigation localisée, autorisé au strict nécessaire de 20h à 8h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 8h				X
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau		Interdiction sauf piscicultures salmonicoles déclarées	X	X	X	X
Navigation fluviale		- Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses - Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire		- Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux - Arrêt de la navigation si nécessaire			X	

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="4">Mesures de restriction ou interdiction</th><th colspan="4">Usagers</th></tr>
<tr><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :
- au respect du débit minimum biologique,
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- au non dépassement de la cote légale de retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage,
- à la sécurité de l'ouvrage,
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td colspan="2">- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</td><td>Report des travaux sauf :
- situation d'assec total,
- pour des raisons de sécurité,
- dans le cas d'une restauration renaturation du cours d'eau,
- dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux</td><td>Sensibiliser les collectivités</td><td colspan="3">Limitation de la pollution émise au strict minimum.
Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau.</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Rejets industriels</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE</td><td colspan="3">Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau.</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
</table>

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du 21 OCT. 2026
portant dérogation à l'arrêté du 20 octobre 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 27 avril 2026 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2026 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 portant délégation de signature en matière administrative générale à monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Considérant l'évolution des conditions météorologiques sur le département de la Mayenne;

Considérant le faible volume d'eau utilisé pour le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

Le lavage des tombes et l'arrosage des fleurs dans les cimetières sont autorisés sur tout le département de la Mayenne du samedi 24 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les agents visés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Michel Debray

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr